



# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE  
PUBLIC  
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

## Chantier mobile

2024/06/093/PA

### LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 05 juin 2024 de Monsieur Frédéric BELLON, PDG de l'entreprise CEQ OUEST, 7 ZA de Kerandreu, 29340 RIEC SUR BELON, pour l'autorisation en vue de l'exécution de travaux de d'hydrocurage et de passage de caméra sur le réseau des eaux usées, à La Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 10 juin 2024 et pour une durée de 30 jours.

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

**CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- A compter du lundi 10 juin 2024 et pour une durée de 30 jours, la circulation au droit du chantier sur la commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par feux tricolores ou alternat manuel, pour permettre les travaux.

Les voies concernées par cet arrêté sont :

- **Secteur 36** : Route de Beg Ar Aer, Allée des chênes, Sentier Côtier
- **Secteur 37** : Allée des cerisiers, Allée de la Petite Haie, Avenue de la Digue, Allée de Penfoulic, Sentier Côtier
- **Secteur 38** : Allée du Rosmeur, Corniche de la Cale
- **Secteur 39** : Rue de la Baie, Route de Kerambarber, Sentier côtier, Rue du Vieux Port
- **Secteur 340** : Allée des Pommiers

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de tous les véhicules circulants sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 5** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 -**

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Frédéric BELLON, PDG de l'entreprise CEQ OUEST,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 12 juin 2024.

Le Maire,  
Daniel GOYAT

